

Arrêt

n° 85 505 du 1^{er} août 2012
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X et X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 13 mars 2012 par X et par X, qui déclarent être de nationalité ivoirienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 9 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 15 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me CIKURU loco Me TENDAYI wa KALOMBO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires et les actes attaqués

1.1 La première partie requérante (ci-après dénommée la requérante), est l'épouse de la seconde partie requérante (ci-après dénommée le requérant). Les affaires présentant un lien de connexité évident, le Conseil examine conjointement les deux requêtes qui reposent sur les faits invoqués, à titre principal, par la requérante et visent des moyens de droit similaires.

1.2 Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Madame Z.G.L., est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selons vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique guéré et de religion chrétienne.

Vous êtes née à Abidjan, avez toujours vécu dans cette ville mais êtes originaire de l'Ouest de la Côte d'Ivoire. Vos parents sont tous deux originaires de villages faisant partie de la sous-préfecture de Bloloquin.

Vous viviez à Abidjan, à Cocody, avec votre époux [B.T.] (dossier CG [...] et SP [...]), dioula, musulman et originaire du Nord de la Côte d'Ivoire, qui est avec vous en Belgique.

Vous n'êtes membre d'aucun parti politique ni d'aucune autre association. Votre mère était membre du FPI (Front Populaire Ivoirien) de l'ancien président Laurent Gbagbo et vit en France depuis plusieurs années. Vous avez également un demi-frère qui était Jeune Patriote.

Vous obtenez votre bac en 1998 puis entamez des études universitaires. Vous arrêtez au cours de la deuxième année puis vous lancez dans le commerce. Votre époux est joueur de football et joue au sein de l'équipe ASEC d'Abidjan.

La guerre commence dans votre pays en 2002. Depuis lors, il y a des tensions dans l'équipe de football de votre mari. Sa situation personnelle est compliquée à cette époque parce qu'il est un Dioula originaire du Nord du pays et joue dans une équipe du Sud du pays. C'est la raison pour laquelle il entame des démarches afin de quitter la Côte d'Ivoire.

En 2005, il décroche un contrat en Belgique à Beveren.

Le 17 janvier 2005, il arrive en Belgique muni de son propre passeport national dûment estampillé à sa sortie par les autorités ivoiriennes.

Vous le rejoignez dans le Royaume avec votre fils trois mois plus tard, le 6 mai 2005, également munie de votre propre passeport national.

Lors de votre séjour en Belgique, la situation s'empire dans votre pays.

Votre mari qui est dioula, musulman et originaire du Nord est considéré comme appartenant au parti RDR (Rassemblement des Républicains).

Quant à vous, votre groupe ethnique est assimilé au parti de l'ancien président Laurent Gbagbo.

Le chef du village de Doké, d'où est originaire votre mère, qui est un membre de votre famille, est égorgé pendant les événements post-électoraux, lors des massacres ayant eu lieu dans la région lors de la progression des forces de Ouattara vers Abidjan. D'autres membres de votre famille ont aussi été tués à Doké pendant la même période dont un demi-frère de votre mère avec toute sa famille. De ce fait, beaucoup de membres de votre famille qui étaient à Doké se sont réfugiés au Libéria.

Durant la même période, le village de votre père a été brûlé et ce dernier a été contraint de fuir au Libéria avec ses deux épouses et deux de vos demi-frères.

Un de vos cousins, qui habitait Yopougon, a aussi été tabassé par les FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) et depuis, plusieurs membres de votre famille qui vivaient à Abidjan ont été contraints de se réfugier à Dabou.

Ces événements alimentent vos craintes en cas de retour dans votre pays.

Votre demande d'asile en Belgique date du 11 décembre 2009.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, lors de votre audition du 31 janvier 2012, vous prétendez que du fait de votre appartenance ethnique guéré et du militantisme de certains membres de votre famille au sein du FPI, vous allez avoir des problèmes en cas de retour en Côte d'Ivoire parce que les partisans d'Alassane Ouattara se vengent sur ceux qui soutenaient Laurent Gbagbo durant l'ancien régime (voir audition pages 5 et 6). Vous dites que certains de vos parents restés au pays sont morts et que d'autres ont dû fuir leur domicile (voir audition pages 3, 5 et 6).

Or, les informations que vous donnez à ce propos comportent de multiples imprécisions qui empêchent d'ajouter foi à vos assertions.

Ainsi, vous déclarez que des membres de votre famille ont été tués à Doké, le village de votre mère, pendant les troubles post-électoraux mais demeurez très vague quant à la date ou le mois durant lequel ils sont morts, vous contentant de déclarer que cela s'est passé à la même période que le massacre de Duékoué. Cette méconnaissance est d'autant plus invraisemblable qu'il s'agit d'événements marquants qui ont concerné des membres de votre famille (voir audition pages 5 et 6). Au vu de votre niveau d'éducation (voir audition page 2), le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez dater ces événements. La seule information que vous donnez à ce sujet est que cela s'est déroulé avant les fêtes (voir audition CGRA page 6), ce qui n'est pas crédible dès lors que, selon les informations à la disposition du CGRA, les massacres de Duékoué et dans sa région ont eu lieu en mars 2011 (voir informations jointes à votre dossier administratif).

De plus, vous ne donnez pas davantage de renseignements quant aux noms des personnes de votre famille qui sont mortes à ce moment. Vous parlez du chef du village de Doké dont vous dites qu'il est un membre de votre famille mais ignorez son nom et son prénom (voir audition pages 5 et 6). Vous citez aussi un demi-frère de votre mère qui est mort à la même période avec sa famille mais ne connaissez pas les noms et prénoms de sa femme ni ceux de ses enfants.

Il n'est pas davantage vraisemblable que votre époux, [T.B.], ne sache pas citer, lors de son audition au CGRA, les noms ou prénoms de certains membres de votre famille qui sont morts ou ont eu des problèmes durant cette période ni préciser où ils ont eu des problèmes (voir l'audition de votre mari pages 5 et 6). Lorsqu'il lui est demandé de relater ce que vous lui avez dit à ce sujet, ses propos sont plus que fragmentaires (voir l'audition de votre mari page 6). Ces lacunes sont inconcevables dans son chef, dès lors qu'il vivait avec vous en Belgique quand ces événements graves se seraient produits.

De même, si lors de votre audition, vous prétendez qu'après l'incendie de son village situé dans la sous-préfecture de Blolequin, votre père s'est réfugié au Libéria avec ses deux épouses et deux de ses enfants et qu'il vit toujours dans ce pays actuellement (voir audition pages 3 et 5), votre mari prétend, à deux reprises, lors de son audition, que votre père est toujours en Côte d'Ivoire à l'heure actuelle et qu'il vit entre Abidjan et son village (voir l'audition de votre mari page 6). Interrogé quant à cette incohérence, votre mari change sa version sans donner aucune explication et confirme que votre père vit actuellement au Libéria (voir l'audition de votre mari page 6).

En tout état de cause, ces événements que vous relatez au sujet des membres de votre famille restés au pays ne sont que de simples supputations ne reposant sur aucun élément concret et objectif.

D'autre part, à les supposer établis, quod non en l'espèce au vu de ce qui précède, aussi graves soient-ils, ces événements ont eu lieu pendant la période de troubles post-électoraux. Or, depuis lors, la situation s'est fortement pacifiée dans votre pays et bon nombre de déplacés et réfugiés sont rentrés en Côte d'Ivoire (voir infra et informations jointes à votre dossier). Lorsqu'il vous est demandé si des membres de votre famille ont eu des problèmes depuis l'investiture officielle d'Alassane Ouattara comme président de la Côte d'Ivoire, vous répondez par la négative, déclarez que ceux d'entre eux qui ont fui ont peur de rentrer au pays et invoquez ce que vous avez lu dans la presse (voir audition pages 8 et 9). Ces événements et le fait que vous êtes d'origine guéré ne peuvent donc suffire à vous reconnaître la qualité de réfugié, d'autant plus que, selon vos dires, vous n'avez pas personnellement d'activités politiques (voir audition page 2), que vous êtes née à Abidjan (voir l'acte de naissance que vous déposez à l'appui de vos dires et audition page 9) et avez toujours vécu dans cette ville (voir audition page 6).

Vous n'apportez, par ailleurs, à l'appui de votre demande d'asile, aucun élément ou document de preuve quant au fait que vous seriez originaire de l'Ouest de la Côte d'Ivoire, motif principal de votre demande d'asile. En outre, votre mari, lors de son audition, n'a pas été en mesure de mentionner de quels villages

sont originaires vos parents (voir l'audition de votre mari pages 5 et 6), ce qui n'est pas plausible dès lors que vous êtes mariés depuis 2003 et que c'est du fait de ces origines que vous craignez de rentrer en Côte d'Ivoire à l'heure actuelle.

Ensuite, vous demeurez également imprécise quant au militantisme de votre mère au sein du FPI. Vous ne savez pas depuis quand votre mère est dans le parti ou du moins combien de temps elle a milité en son sein (voir audition pages 7 et 8). De plus, vous dites qu'elle n'est plus en Côte d'Ivoire depuis de nombreuses années - elle aurait quitté le pays pour rejoindre la France deux ans avant votre arrivée en Belgique en 2005 voir audition page 8 -, ce qui relative son activisme politique, dès lors que, selon vos dires, elle n'a plus d'activités pour le compte du FPI depuis son arrivée en France (voir audition page 8).

Vous ne savez pas non plus depuis quand votre demi-frère serait Jeune Patriote (voir audition page 9).

Lorsqu'il vous est demandé si d'autres membres de votre famille ont des fonctions au sein du FPI, vous répondez à nouveau de manière très vague, prétendant que vous voyiez beaucoup de gens mais que vous ne connaissez ni leur noms ni leurs fonctions (voir audition page 8).

Tout comme, il n'est pas plus vraisemblable que votre époux se soit avéré incapable lors de son audition, de préciser quel(s) membre(s) de votre famille militai(en)t au sein du FPI et/ou étais(en)t Jeune Patriote (voir l'audition de votre mari page 7).

Enfin, vous ne savez pas non plus ce que signifient les initiales LMP ni les partis qui composent ce groupement, ce qui est invraisemblable dès lors que vous dites être assimilée de par votre ethnie à l'ancien président Laurent Gbagbo et que certains membres de votre famille sont militants au sein du FPI (voir audition page 9 et informations jointes à votre dossier). Au vu de votre niveau d'éducation, le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous connaissiez la signification des initiales du groupement des formations politiques proches de l'ex-président Laurent Gbagbo que vous citez d'ailleurs spontanément lors de votre audition (voir notamment audition pages 7 et 9).

Quoiqu'il en soit, ni vous ni votre époux, n'avez fait allusion à ce militantisme politique de votre famille au sein de l'ancien parti au pouvoir dans les questionnaires que vous avez transmis au CGRA lors de l'introduction de vos demandes d'asile dans lesquels vous n'invoquez que la situation d'insécurité générale.

A l'appui de vos dires, vous déposez votre Extrait du Registre des Actes de l'Etat Civil ainsi que votre passeport qui n'ont pas de pertinence en l'espèce dès lors que vos données personnelles et votre nationalité ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011.

Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan. Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires,

ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo. L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Monsieur B.T., est rédigée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes ivoirien, d'ethnie dioula et de religion musulmane. Vous êtes né à Abidjan mais êtes originaire du Nord de la Côte d'Ivoire.

Vous viviez à Abidjan, à Cocody avec votre épouse [Z.G.L.] (dossier CG [...]et SP [...]) qui est guérie, chrétienne et originaire de l'Ouest de la Côte d'Ivoire. Elle est avec vous en Belgique.

Vous n'êtes membre d'aucun parti politique ni d'aucune autre association.

Vous avez fréquenté l'Académie de football Jean-Marc Guillou à Abidjan puis, à l'âge de 19-20 ans, avez intégré l'équipe senior de l'ASEC d'Abidjan.

La guerre commence dans votre pays en 2002. Depuis lors, il y a des tensions dans votre équipe de football. Votre situation personnelle est compliquée à cette époque parce que vous êtes un Dioula originaire du Nord du pays et jouez dans une équipe du Sud du pays. C'est la raison pour laquelle vous avez essayé de quitter la Côte d'Ivoire.

En 2005, vous décrochez un contrat en Belgique à Beveren.

Le 17 janvier 2005, vous arrivez en Belgique muni de votre propre passeport national dûment estampillé à sa sortie par vos autorités nationales.

Votre épouse vous rejoint dans le Royaume avec votre fils trois mois plus tard, le 6 mai 2005, également munie de son propre passeport national.

Lors de votre séjour en Belgique, la situation s'empire dans votre pays.

Dès lors que vous êtes dioula musulman et originaire du Nord, vous êtes considéré comme un partisan du parti RDR (Rassemblement des Républicains).

Votre épouse, quant à elle, qui est guéré et originaire de l'Ouest du pays est assimilée au parti de l'ancien président Laurent Gbagbo. Certains membres de sa famille ont été massacrés après les élections présidentielles de la fin de l'année 2010.

Ces événements alimentent vos craintes en cas de retour dans votre pays.

Votre demande d'asile en Belgique date du 29 décembre 2009.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, tout d'abord, lors de votre audition du 31 janvier 2012, vous dites être un Dioula originaire du Nord de la Côte d'Ivoire et être de ce fait assimilé au parti RDR (voir audition pages 2 et 4). Ces affirmations ne peuvent alimenter vos craintes en cas de retour, à l'heure actuelle, en Côte d'Ivoire au vu des profonds changements intervenus dans votre pays depuis l'introduction de votre demande d'asile. Laurent Gbagbo n'est plus au pouvoir dans votre pays mais a été remplacé par Alassane Ouattara, le représentant de la formation politique RDR à laquelle sont assimilés les membres de votre ethnie (voir infra et informations jointes à votre dossier). Les membres du RDR et les Dioulas sont en effet très bien représentés à tous les niveaux de pouvoir en Côte d'Ivoire avec l'avènement du président Alassane Ouattara, du gouvernement du premier ministre Guillaume Soro et de la refonte des instances policières, militaires et de gendarmerie (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

Ensuite, vous dites craindre en cas de retour dans votre pays du fait que votre femme [Z.G.L.] est d'origine ethnique guéré, originaire de l'Ouest de la Côte d'Ivoire, qu'elle est de ce fait assimilée au parti de l'ancien président Laurent Gbagbo, que des membres de sa famille ont eu des problèmes durant les troubles post-électoraux et ont été massacrés (voir audition pages 5 et 6).

Interrogé à ce sujet lors de votre audition, vous n'avez pu donner que très peu d'informations, prétendant que votre femme en parlera, ne sachant notamment pas citer les noms et prénoms des membres de sa famille qui sont morts ou ont eu des problèmes pendant cette période ni préciser où ils ont eu des problèmes (voir audition pages 5 et 6). Ces lacunes ne sont pas crédibles dans votre chef, dès lors qu'il s'agit d'événements marquants qui auraient touché personnellement la famille de votre épouse et que vous étiez avec elle en Belgique quand vous auriez été informé de la situation.

De plus, les informations qu'a données votre femme à ce propos lors de son audition n'ont pas davantage convaincu le CGRA.

Ainsi, elle déclare que des membres de sa famille ont été tués à Doké, le village de sa mère, pendant les troubles post-électoraux mais demeure très vague quant à la date ou le mois durant lequel ils sont morts, se contentant de déclarer que cela s'est passé à la même période que les massacres de Duékoué et dans sa région. Cette méconnaissance est d'autant plus invraisemblable qu'il s'agit d'événements marquants qui ont concerné des membres de sa famille (voir l'audition de votre femme pages 5 et 6). Au vu de son niveau d'éducation (voir son audition page 2), le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle puisse dater ces événements. La seule information qu'elle a donnée à ce sujet est que cela s'est déroulé avant les fêtes (voir l'audition de votre femme page 6), ce

qui n'est pas crédible dès lors que, selon les informations à la disposition du CGRA, le massacre de Duékoué a eu lieu en mars 2011 (voir informations jointes à votre dossier administratif).

De surcroît, elle ne donne pas davantage de renseignements quant aux noms des personnes de sa famille qui sont mortes à ce moment. Elle parle du chef du village de Doké dont elle dit qu'il est un membre de sa famille mais ignore son nom et son prénom (voir l'audition de votre épouse pages 5 et 6). Elle cite aussi un demi-frère de sa mère qui est mort à la même période avec sa famille mais ne connaît pas les noms et prénoms de sa femme ni ceux de ses enfants.

En outre, le CGRA relève aussi une divergence de version entre vos propos et ceux de votre femme quant à l'endroit où vit votre beau-père à l'heure actuelle. En effet, si lors de son audition, votre épouse prétend qu'après l'incendie de son village situé dans la sous-préfecture de Bolequin, son père s'est réfugié au Libéria avec ses deux épouses et deux de ses enfants et qu'il vit toujours dans ce pays actuellement (voir l'audition de votre épouse pages 3 et 5), vous prétendez, à deux reprises, lors de tre audition, que votre beau-père est toujours en Côte d'Ivoire à l'heure actuelle et qu'il vit entre Abidjan et son village (voir votre audition page 6). Interrogé quant à cette incohérence, vous changez votre version sans donner aucune explication et confirmez que votre beau-père vit actuellement au Libéria (voir votre audition page 6).

En tout état de cause, ces événements que vous et votre épouse relatez au sujet des membres de sa famille restés au pays ne sont que de simples supputations ne reposant sur aucun élément concret et objectif.

D'autre part, à les supposer établis, quod non en l'espèce au vu de ce qui précède, aussi graves soient-ils, ces événements ont eu lieu pendant la période de troubles post-électoraux. Or, depuis lors, la situation s'est fortement pacifiée dans votre pays et bon nombre de déplacés et réfugiés sont rentrés en Côte d'Ivoire (voir infra et informations jointes à votre dossier). Lorsqu'il est demandé à votre épouse si des membres de sa famille ont eu des problèmes depuis l'investiture officielle d'Alassane Ouattara comme président de la Côte d'Ivoire, elle répond par la négative, déclare que ceux d'entre eux qui ont fui ont peur de rentrer au pays et invoque ce qu'elle a lu dans la presse (voir l'audition de votre épouse pages 8 et 9). Ces événements et le fait que votre femme est d'origine guéré ne peuvent donc suffire à vous reconnaître la qualité de réfugié, d'autant plus que, selon les dires de votre femme, elle n'a pas personnellement d'activités politiques (voir l'audition de votre femme page 2), elle est née à Abidjan (voir son audition page 9) et a toujours vécu dans cette ville (voir son audition page 6).

Vous n'apportez, par ailleurs, à l'appui de votre demande d'asile, aucun élément ou document de preuve quant au fait que votre épouse serait originaire de l'Ouest de la Côte d'Ivoire, motif principal de votre demande d'asile. En outre, lors de votre audition, vous n'avez pas été en mesure de mentionner de quels villages sont originaires vos beaux-parents (voir audition pages 5 et 6), ce qui n'est pas plausible dès lors que vous êtes mariés depuis 2003 et que c'est du fait des origines de votre femme que vous craignez de rentrer en Côte d'Ivoire à l'heure actuelle.

Par ailleurs, votre femme prétend également que certains membres de sa famille ont eu des activités pour le compte du FPI mais ses propos à ce sujet sont lacunaires. Ainsi, elle ne sait pas depuis quand sa mère est dans le parti ou du moins combien de temps elle a milité en son sein (voir l'audition de votre femme pages 7 et 8). De plus, elle dit que sa mère n'est plus en Côte d'Ivoire depuis de nombreuses années - elle aurait quitté le pays pour rejoindre la France deux ans avant votre arrivée en Belgique en 2005 voir l'audition de votre femme page 8 -, ce qui relative son activisme politique, dès lors que, selon ses dires, elle n'a plus d'activités pour le compte du FPI depuis son arrivée en France (voir l'audition de votre femme page 8).

Votre épouse ne sait pas non plus depuis quand son demi-frère serait Jeune Patriote (voir l'audition de votre épouse page 9).

Lorsqu'il lui est demandé si d'autres membres de sa famille ont des fonctions au sein du FPI, elle répond à nouveau de manière très vague, prétendant qu'elle voit beaucoup de gens mais qu'elle ne connaît ni leur noms ni leurs fonctions (voir l'audition de votre épouse page 8).

Vous n'avez, quant à vous, pas non plus été en mesure d'apporter des informations à ce sujet, demeurant incapable de préciser quel(s) membre(s) de votre belle-famille militai(en)t au sein du FPI et/ou étais(en)t Jeune Patriote (voir audition page 7).

Tout comme votre épouse, vous ignorez également ce que signifient les initiales LMP (voir audition page 5).

Quoiqu'il en soit, ni vous ni votre épouse, n'avez fait allusion à ce militantisme politique de votre belle-famille au sein de l'ancien parti au pouvoir dans les questionnaires que vous avez transmis au CGRA lors de l'introduction de vos demandes d'asile dans lesquels vous n'invoquez que la situation d'insécurité générale.

A l'appui de vos dires, vous déposez votre passeport qui n'a pas de pertinence en l'espèce dès lors que vos données personnelles et votre nationalité ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011.

Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan. Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo. L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la

personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les requêtes

2.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Elles invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que la motivation [des actes attaqués] [...] est inadéquate et contient [des erreurs] [...] d'appréciation ». Elles invoquent également la violation du principe de bonne administration et soulèvent l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles nient et minimisent les imprécisions reprochées par les décisions attaquées et estiment que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elles demandent au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1 Les parties requérantes annexent à leur requête, en copie, le titre de séjour de la mère de la requérante en France, une lettre de demande de renouvellement de ce titre de séjour du 2 décembre 2011, un courriel du 2 mars 2012 émanant d'un représentant de l'UNHCR Liberia, auquel sont annexées plusieurs cartes d'identité de réfugiés, parmi lesquelles une est au nom du père de la requérante, un article du 9 avril 2011 de *Human Rights Watch*, intitulé « Côte d'Ivoire : les forces de Ouattara ont tué et violé des civils pendant leur offensive », un article de presse du 21 janvier 2012, intitulé « Meeting du FPI à la place de Ficgayo : des militants mobilisés et déterminés », ainsi qu'un article du 9 mars 2012, intitulé : « Arrestation hier de Laurent Akoun à l'aéroport : ce qui s'est passé ».

3.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le courriel du 2 mars 2012 ainsi que les documents qui y sont annexés, de même que les articles de presse des 21 janvier et 9 mars 2012 produits par les parties requérantes, qui visent à répondre à certains des motifs des décisions attaquées, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

3.4 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient la critique des parties requérantes concernant certains arguments factuels des décisions entreprises. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs des actes attaqués

La partie défenderesse refuse d'accorder la qualité de réfugiés aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité du récit qu'ils présentent. Les décisions se fondent essentiellement sur les importantes imprécisions dans les déclarations des requérants concernant, notamment, les circonstances du décès de plusieurs membres de la famille de la requérante à Doké, ainsi que le militantisme de la mère et du demi-frère de celle-ci. La partie défenderesse allègue par ailleurs qu'à supposer les faits établis, ceux-ci se sont produits durant la période des troubles post-électoraux et la situation dans le pays s'est calmée depuis lors. Elle fait également valoir que, lors de la rédaction du questionnaire du Commissariat général, aucun des requérants n'a fait mention du militantisme politique de la famille de la requérante. Enfin, les documents déposés au dossier administratif sont jugés inopérants.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation des décisions attaquées, les parties requérantes reprochent, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité des récits produits par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation des décisions attaquées se vérifie à la lecture des dossiers administratifs et est pertinente. Le Conseil considère que les motifs avancés dans les décisions entreprises constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les parties requérantes et le bien-fondé de leur crainte : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de leur récit, à savoir l'origine de la requérante, le militantisme de sa famille, le décès de plusieurs membres de celle-ci ainsi que l'actualité des persécutions dont certains de ses proches disent être victimes actuellement. Le Conseil relève particulièrement, à la suite de la partie défenderesse, que les requérants n'ont aucunement fait mention du militantisme politique de la famille de la requérante dans le questionnaire du Commissariat général, n'invoquant à l'appui de leur demande que l'insécurité générale prévalant en Côte d'Ivoire. La partie défenderesse soutient également, à juste titre, que la seule crainte du requérant d'être assimilé à un membre du RDR ne suffit pas pour justifier l'octroi d'une protection internationale au vu du changement de régime survenu en Côte d'Ivoire. En outre, s'agissant de la requérante, le Commissaire général a pu légitimement considérer, en l'espèce, que le seul fait d'appartenir à l'éthnie guéré ne suffit pas à établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de

persécutions, notamment au vu de son absence de profil politique. Enfin, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les évènements durant lesquels la requérante affirme que plusieurs membres de sa famille ont subi des persécutions datent de la période des troubles post-électoraux. Or, il ressort des informations objectives déposées au dossier administratif que, si la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire reste fragile, particulièrement dans la partie ouest du pays, « la situation sécuritaire s'améliore de jour en jour dans la plus grande partie du pays » (farde bleue « Information des pays », *Subject related briefing – Fiche réponse publique – « Côte d'Ivoire » - « La situation actuelle en Côte d'Ivoire »*, page 3). Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays.

5.4. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leurs requêtes, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les décisions entreprises. Elles tentent notamment de justifier les imprécisions reprochées de la requérante concernant le décès de ses proches par « la difficulté pour elle d'avoir accès aux informations relatifs à ces évènements qui se sont déroulés dans une partie reculée du pays » (requête, page 4). Elle allègue également que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, la requérante a bien cité le nom de plusieurs membres de sa famille ayant péri lors des massacres perpétrés par les forces pro-Ouattara à l'ouest du pays (requête, page 5). Ces dernières explications ne suffisent toutefois pas à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. S'agissant de la situation des membres de la famille de la requérante restés au pays, les parties requérantes avancent que « faute d'en apporter la preuve du contraire », les propos de la requérante se suffisent à eux-mêmes. À cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'établir la preuve des faits allégués par les requérants, mais que la charge de la preuve repose sur ces derniers et qu'il leur appartient de donner à leur récit, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telle que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leur demande. Or, au vu des pièces des dossiers, les décisions attaquées ont pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les craintes de persécution ne sont pas établies et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Le rapport de *Human Rights Watch* et les articles de presse joints à la requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos des requérants. Les documents relatifs au titre de séjour de la mère de la requérante ne suffisent quant à eux pas à établir la réalité des faits allégués, au vu de l'inconsistance des propos des requérants. Enfin, le Conseil constate que la plupart des cartes de réfugié déposées par les parties requérantes s'avèrent extrêmement difficiles à déchiffrer. En tout état de cause, la carte de réfugié du père de la requérante ne suffit pas à elle seule pour accorder la qualité de réfugiés aux requérants, dans la mesure où la situation de la requérante est manifestement différente de celle de son père, dont le village situé à l'ouest de la Côte d'Ivoire a été incendié. En tout état de cause, ces cartes de réfugiés ne sont à même ni de restaurer la crédibilité défaillante du récit des requérants, ni d'établir dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de leur crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et en demeurent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes soutiennent que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle envers les civils », au vu des nombreux actes de violence ayant particulièrement visé les civils et notamment les membres de l'ethnie Guéré lors des derniers événements dans le pays (requête, page 4) ; elles déposent par ailleurs plusieurs cartes de réfugié ainsi que plusieurs articles de presse à cet égard.

6.3 Pour sa part, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document de réponse du 20 juillet 2011 du Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, intitulé « *Subject related briefing : Côte d'Ivoire - La situation actuelle en Côte d'Ivoire* ».

Si le Conseil ne conteste pas, à l'examen de ce document, que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire reste fragile, particulièrement dans la partie ouest du pays, il constate toutefois que « la situation sécuritaire s'améliore de jour en jour dans la plus grande partie du pays » et que « la vie quotidienne se normalise et se stabilise progressivement dans une grande partie de la Côte d'Ivoire » (pièce 16 du dossier administratif, *Subject related briefing – Fiche réponse publique – « Côte d'Ivoire » - « La situation actuelle en Côte d'Ivoire »*, page 3). Les éléments figurant au dossier de la procédure ne permettent donc pas d'établir que la situation en Côte d'Ivoire puisse être caractérisée comme une violence aveugle au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi les parties requérantes ne procèdent pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elles produisent ne permettant nullement d'établir cette démonstration.

6.5 En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des parties requérantes, celles-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'elles encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elles feraient partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

6.6 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7 Enfin, le Conseil rappelle qu'une des conditions d'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée fait défaut, à savoir la violence aveugle, comme il est explicité supra au point 6.3.

6.8 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiés n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS